

\*\*\*\*\*

N° : 2020.5.50

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 24 septembre 2020  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
27

**OBJET : PERISCOLAIRE DE RIBEAUVILLE –EXONERATION PARTIELLE DES PENALITES DE  
RETARD DUES PAR L'ENTREPRISE KLEINHENNY**

Nb d'absents :  
7  
- dont suppléés : 3  
- dont représentés : 1

**POINT 3.3 DE L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Dans le cadre de la construction du périscolaire de Ribeauvillé, le marché portant lot 9 Menuiserie intérieur bois a été notifié à l'entreprise KLEINHENNY le 13 mars 2017 pour un montant de 155 474,84 € HT, soit 186 581,81 € TTC.

Votants :  
28  
- dont « pour » : 28  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

La date de livraison est intervenue le 20 décembre 2019, alors qu'elle était initialement prévue le 20 septembre 2019.

Le retard est en partie dû au démarrage tardif des travaux de construction du périscolaire, compte tenu de la défaillance d'une entreprise en particulier, ce qui a eu pour conséquence de décaler dans le temps la date de réception de l'ouvrage, faisant ainsi notamment se télescoper pour l'entreprise concernée plusieurs chantiers avec celui de la CCPR. Aujourd'hui, le Décompte Général Définitif est arrêté comme suit :

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| - Marché TTC        | 186 581,81 € |
| - Avenant 1 TTC     | - 63,60 €    |
| - Révision prix TTC | 7 352,87 €   |
| - Pénalités         | -18 200,00 € |

**CONSIDERANT** que les pénalités ont pour but de garantir à l'acheteur le respect par son cocontractant des stipulations contractuelles ;

**CONSIDERANT** que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou à un sous-traitant ;

**CONSIDERANT** en l'espèce qu'il ne peut être mis à la charge exclusive de l'entreprise KLEINHENNY la responsabilité du retard constaté ;

**CONSIDERANT** enfin que la décision de renoncer au recouvrement de pénalités relève des actes budgétaires que l'assemblée délibérante est seule à pouvoir prendre ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 17 septembre 2020 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

**Délibération n° 2020.5.50**

**Page 1/2  
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2020

Application agréée E-legalite.com

Et

Après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

- L'exonération partielle des pénalités de retard prévues au marché qui devraient s'appliquer à l'entreprise KLEINHENNY ;

**2° FIXE**

- Le montant des pénalités de retard à 9 000 € ;

**3° CHARGE**

- Monsieur le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 25 septembre 2020

Le Président,

  
M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 29 septembre 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2020.5.50**

**Page 2/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 29/09/2020

Application agréée E-legalite.com